



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ** 32-2023-09-15-00005

**portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers**

**Le préfet du Gers**

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze)

Considérant l'amélioration de la situation hydro-climatique, les prévisions pluviométriques, l'amélioration des débits naturels sur la Neste et les rivières de Gascogne, le taux de remplissage moyen des lacs de réalimentation du système Neste actuellement à 54 % ainsi que la diminution conséquente des besoins ;

Considérant les conclusions du comité technique Neste réalimenté, réuni le 12 septembre 2023, s'accordant sur la nécessité de lever les mesures de restrictions sur les prélèvements en milieu naturel, pour les axes réalimentés du système Neste et de les placer en vigilance ;

Considérant l'absence de mesures de restriction sur les axes réalimentés du sous-bassin Adour ;

Considérant que le maintien d'une vigilance de l'ensemble des usagers l'eau est nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers et du directeur départemental adjoint des territoires ;

**ARRÊTÉ**

## **Article 1<sup>er</sup> - Niveaux de restrictions à partir du réseau d'eau potable**

Sur l'ensemble des communes du département du Gers, les usages d'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable doivent respecter les mesures prévues au titre du **niveau Vigilance**. Lesdites mesures sont présentées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 2 – Usages de l'eau non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

## **Article 3 – Extension ou renforcement des mesures**

S'il considère que l'état de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable le nécessite, le maire d'une commune couverte par le présent arrêté peut prendre sur le fondement de la salubrité et de la sécurité un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Il doit alors immédiatement en informer les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers .

## **Article 4 : Articulation avec les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur**

Les usages n'ayant pas le réseau eau potable comme origine sont réglementés par les arrêtés idoines.

## **Article 5 - Période d'application**

Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

## **Article 6 – Abrogation**

L'arrêté n° 32-2023-08-22-00002 du 22 août 2023 portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 7 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers. Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes du département, par le soin des maires.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Condom,  
Le sous-préfet de Mirande,  
Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers  
Les maires du département,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
L'Office français de biodiversité,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch le **15 SEP. 2023**

Le préfet

  
Le Préfet  
Laurent CARRIE

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.*

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

---

La Poste  
Laurent CARRÉ



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LEGENDE :**

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise



